

Date : ____/____/____

☐ Prêt personnel ☐ Prêt REER

☐ Consolidation de dettes ☐ Révision du montant du versement - Prêt numéro ____

1. Résumé des dates, montants et taux importants (encadré informatif)

Cet **encadré informatif** résume les conditions du prêt que nous vous accordons. Vous devez toutefois lire votre contrat en entier. Dans ce contrat, les mots « nous » et « Banque » désignent la Banque Nationale du Canada et le mot « vous » désigne l'emprunteur (ou chacun des emprunteurs).

Capital	_____ \$
Taux d'intérêt annuel	_____ % Taux fixe par année. Les intérêts sont payables à la date des versements et calculés selon la fréquence des versements.
Taux annuel du coût d'emprunt	_____ % Ceci est le taux d'intérêt pour une année entière (annualisé). Votre taux annuel du coût d'emprunt est égal à votre taux d'intérêt annuel, puisque votre coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.
Durée du prêt (terme) et de l'amortissement	_____ mois Nous vous prêtons le capital pour la durée indiquée ci-dessus. Cette période correspond aussi à celle de l'amortissement de votre prêt. C'est le temps qu'il vous faudra pour rembourser votre prêt en entier sur la base des modalités prévues dans ce contrat. Vous pouvez rembourser la totalité ou une partie du prêt avant la fin du terme sans devoir payer une pénalité.
Date du débours	AAAA/MM/JJ Date à laquelle les fonds seront mis à votre disposition et à partir de laquelle l'intérêt sera calculé.
Versements	_____ \$ Une fois par mois le _____ du mois ou Aux deux semaines le _____ ou À chaque semaine le _____ Les versements incluent une portion destinée au paiement des intérêts et une autre au remboursement du capital.
Privilège et frais de remboursement anticipé	S/O

VOIR VERSO

Assurance en cas de défaut de paiement	S/O	
Autres frais	Frais de reproduction d'un relevé ou d'un avis de modification déjà émis	10 \$

2. Les conditions de votre prêt

Les conditions de votre prêt se trouvent dans cette section et dans la section *Autres conditions*. Le tableau suivant est aussi votre **déclaration du coût d'emprunt** à la date indiquée au début du contrat.

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE PRÊT

1. Numéro de téléphone pour obtenir des renseignements	1 888 835-6281 (sans frais) ou 514 394-5555 (région de Montréal) Vous pouvez aussi consulter notre site web au www.bnc.ca .
---	--

MONTANT ET DURÉE DE VOTRE PRÊT

2. Capital (montant du prêt)	_____ \$
3. Date prévue du débours (début du terme)	AAAA/MM/JJ Le montant total du prêt sera disponible à cette date. Les intérêts calculés au taux prévu à ce contrat commencent à courir à partir de cette date.
4. Durée du prêt (terme) et de l'amortissement	_____ mois Nous vous prêtons le capital pour la durée indiquée ci-dessus. Cette période correspond aussi à celle de l'amortissement de votre prêt. Vous pouvez rembourser la totalité ou une partie du prêt avant la fin du terme sans devoir payer une pénalité.
5. Fin du terme	AAAA/MM/JJ

INTÉRÊTS

6. Taux d'intérêt annuel	_____ % Taux fixe par année. Vous pouvez consulter les taux dans toutes nos succursales ou au www.bnc.ca ou les demander en téléphonant au numéro indiqué à la ligne 1 . Les intérêts sont inclus dans le montant de votre versement (ligne 9) et sont donc payables à la date des versements.
7. Montant total des intérêts	_____ \$ Montant total des intérêts à payer pour toute la durée du terme.
8. Date à partir de laquelle les intérêts courent	Les intérêts commencent à courir à partir de la date du débours (ligne 3). Ils continuent de courir tant que le prêt n'est pas remboursé en entier (y compris si le prêt est arrivé à son terme, s'il y a eu défaut de votre part ou si un jugement a été prononcé contre vous).

REMBOURSEMENT DE VOTRE PRÊT	
9. Versements	\$ Montant en capital et intérêts à payer à la fréquence indiquée à la ligne 10. Le montant du versement est fixe pour toute la durée du terme, à l'exception du dernier qui pourrait être moindre, ou plus élevé si un ou plusieurs versements sont effectués en retard. Si vous adhérez à l'assurance-vie, invalidité ou maladies graves, la prime sera perçue dans une transaction distincte à la même date et à la même fréquence que le versement de votre prêt.
10. Fréquence des versements	Une fois par mois le _____ du mois ou Aux deux semaines le _____ ou À chaque semaine le _____
11. Date du 1^{er} versement	AAAA/MM/JJ
12. Date du dernier versement (date d'échéance du prêt)	AAAA/MM/JJ
13. Période de versement différé (pour le prêt REER seulement)	mois Durant la période de versement différé, aucun versement n'est exigé. Les intérêts courus entre la date du débours et la date du premier versement sont ajoutés au solde de votre prêt et portent intérêt au taux d'intérêt indiqué à la ligne 6. Ces intérêts sont donc capitalisés. Dans ce cas particulier, le premier versement est entièrement appliqué au capital.
14. Montant total de tous les versements	\$ Montant total des versements en capital et intérêts pour toute la durée du terme. Ce montant est établi en fonction du taux d'intérêt indiqué à la ligne 6.
15. Nombre de tous les versements	Nombre total des versements pour toute la durée du terme.
16. Comment vos versements sont appliqués (imputation des versements)	Les versements sont appliqués (ou imputés) dans l'ordre suivant : 1) Paiement des intérêts 2) Remboursement du capital du prêt.
17. Rembourser votre prêt plus rapidement sans frais	Vous pouvez rembourser la totalité ou une partie du solde impayé de votre prêt en tout temps sans frais ni pénalité.

VOIR VERSO

	Si vous remboursez une partie de votre prêt par anticipation, vous devez continuer à payer les montants dus aux dates d'échéance jusqu'à ce que vous ayez remboursé le solde du prêt en entier.	
VERSEMENTS EN RETARD		
18. Intérêt impayé sur les versements en retard	Lorsqu'un versement est en retard, nous calculons l'intérêt dû sur le solde en capital impayé chaque jour de retard, sans le capitaliser, en utilisant le taux d'intérêt applicable à votre prêt.	
FRAIS		
19. Frais payables en cas de défaut	Si votre prêt est en défaut, vous devez payer les frais juridiques que nous engageons afin de recouvrer tout montant impayé, de réaliser une sûreté ou d'exercer nos droits et recours. Votre prêt est en défaut lorsque vous ne respectez pas les conditions de ce contrat. Par exemple, si vous omettez de faire vos versements.	
20. Autres frais (non compris dans le montant du coût d'emprunt)	Frais de reproduction d'un relevé ou d'un avis de modification déjà émis	10 \$
COÛT D'EMPRUNT POUR LA DURÉE DU TERME		
21. Taux annuel du coût d'emprunt (TAC)	% Montant du coût d'emprunt (ligne 22) exprimé sous forme de taux annuel. Votre taux annuel du coût d'emprunt est égal à votre taux d'intérêt annuel (ligne 6), puisque votre coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.	
22. Montant du coût d'emprunt	\$ Votre coût d'emprunt est égal au montant total des intérêts pour toute la durée du terme de votre prêt (ligne 7), puisque votre coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts. Ce montant est calculé en fonction du taux d'intérêt applicable à votre prêt (ligne 6).	
SERVICES OPTIONNELS		
23. Assurance vie, invalidité ou maladies graves	Vous pouvez obtenir une assurance-vie, invalidité ou maladies graves. Les frais et les conditions d'annulation vous seront communiqués dans un document distinct avant que l'assurance entre en vigueur. Vous pouvez annuler l'assurance que vous avez demandé en donnant un préavis écrit de 30 jours. Après la date de l'annulation, tout montant que vous avez payé à l'avance pour le service que vous avez annulé vous sera remboursé.	
GARANTIE		
24. Description des biens donnés en garantie		

3. Autres conditions

1. RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE PRÊT

1.1 Renseignements généraux

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre prêt en nous contactant au **1 888 835-6281** (sans frais) ou au **514 394-5555** (région de Montréal). Vous pouvez aussi consulter notre site web au www.bnc.ca;

1.2 Brochures réglementaires

Si vous avez choisi de recevoir nos brochures réglementaires par voie électronique (site web), vous pouvez toujours les reconsulter ou en télécharger une copie sur notre site web au <https://www.bnc.ca/outils-applications/documentation/documentation-financement.html>.

1.3 Renseignement sur notre procédure de traitement des plaintes

Pour tout savoir sur la procédure de traitement des plaintes, vous pouvez consulter le bnc.ca à la section « Résolution des insatisfactions » ou composez le numéro ci-dessus.

2. PRÊT REER

Si votre prêt personnel est un prêt REER, les conditions suivantes s'appliquent, en plus des autres conditions à ce contrat.

2.1 Utilisation de votre prêt REER

Vous convenez de respecter les présentes conditions jusqu'à ce que votre prêt REER soit entièrement remboursé (en capital et en intérêts) :

- 1) Utiliser votre prêt REER pour investir la somme prêtée dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de la Banque
- 2) Ne pas racheter, liquider, vendre ou autrement transférer les sommes investies dans le REER sans le consentement préalable écrit de la Banque.

2.2 Période de versement différé

Il est possible de bénéficier d'une période de remboursement différé. Le remboursement de votre prêt est alors effectué sur une période plus courte.

Exemples : Prêt à taux fixe avec versements en capital et intérêts		
Report	Terme du prêt	Calcul du versement
Sans report	12 mois	Versement calculé sur 12 mois

Report de 3 mois	12 mois	Versement calculé sur 9 mois
Report de 6 mois	12 mois	Versement calculé sur 6 mois

Durant la période de versement différé aucun versement n'est exigé. Les intérêts courus entre la date du débours et la date du premier versement sont ajoutés au solde de votre prêt et portent intérêt au taux d'intérêt indiqué à la **ligne 6** de la déclaration du coût d'emprunt ci-dessus. Ces intérêts sont donc capitalisés. Le premier versement est entièrement appliqué au capital.

3. CONSOLIDATION DE DETTES

Si votre prêt personnel a pour but la *consolidation de dettes*, les conditions suivantes s'appliquent, en plus des autres conditions de ce contrat.

Au moment du déboursé du prêt, la Banque paiera les dettes des différents créanciers pour lesquels ce prêt vous a été accordé.

Vous vous engagez à ne plus utiliser le crédit qui vous a été préalablement octroyé par d'autres créanciers que nous rembourserons.

4. REMBOURSEMENT DE VOTRE PRÊT

4.1 Votre obligation de faire les versements

Vous devez faire tous les versements indiqués dans ce contrat.

4.2 Comment faire vos versements

Les paiements doivent être faits en dollars canadiens.

Nous prélèverons les versements dus par débits préautorisés dans le compte désigné. Les conditions applicables aux débits préautorisés sont prévues dans un autre document que vous devez signer.

5. NOTRE DROIT DE MODIFIER LES FRAIS ET PAIEMENT

Nous pouvons modifier les frais indiqués dans ce contrat ou ajouter de nouveaux frais en vous transmettant un préavis de **30 jours**.

Vous convenez de payer ces frais le jour de l'opération, selon le tarif alors applicable.

6. ASSURANCES VIE, INVALIDITÉ OU MALADIES GRAVES

L'assurance vie, invalidité ou maladies graves est facultative (service optionnel). Vous pouvez y adhérer ou

VOIR VERSO

non, selon votre choix. Les frais et les conditions d'annulation vous seront communiqués dans un document distinct.

7. MODIFICATION À VOS VERSEMENTS

7.1 Date de versement

Vous pouvez changer la date de vos versements à tout moment. À la suite de cette opération, un ajustement d'intérêt est effectué. Ce montant est débité directement de votre compte bancaire désigné pour le remboursement de votre prêt.

7.2 Fréquence de versement

Vous pouvez changer la fréquence de vos versements à tout moment. Le montant de votre nouveau versement est alors établi en fonction de votre nouvelle fréquence de versement.

S'il y a des intérêts dus au moment de l'opération, ceux-ci sont acquittés en priorité.

7.3 Report de versement

Vous pouvez demander le report d'un versement. La Banque se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande.

Le report d'un versement n'est pas un congé complet de versement. Le report s'applique uniquement à la portion en capital de votre versement. La portion d'intérêt de votre versement sera prélevée selon la date prévue du versement.

7.4 Montant du versement

Vous pouvez demander la révision du montant de vos versements après avoir fait un remboursement anticipé partiel. Les intérêts courus entre la date du dernier versement avant la révision et la date de la révision seront alors ajoutés au solde en capital de votre prêt (et donc capitalisés).

7.5 Si vous êtes plusieurs emprunteurs (procuration)

Si l'un de vous demande :

- un changement à la date de versement ou
- un changement à la fréquence de versement ou
- un report de versement ou
- une révision du montant du versement,

vous donnez le pouvoir à cet emprunteur d'accepter cette modification en votre nom.

8. ANNULATION DE CE CONTRAT

8.1 Votre droit d'annuler ce contrat

Vous pouvez demander l'annulation de votre contrat en tout temps une fois que vous l'avez signé. Nous fermerons alors le prêt personnel. Vous demeurez responsable du paiement des montants dus sur le prêt au moment de l'annulation jusqu'à son remboursement complet.

Si vous demandez l'annulation du contrat dans les **14 jours suivant sa signature**, nous vous transmettrons un accusé de réception. Vous devrez alors rembourser tous les montants dus dans les **5 jours** suivant l'accusé de réception. Les montants dus représentent :

- Le solde du prêt personnel qui a été déboursé
- Les intérêts courus, si applicables

Dans tous les cas, le contrat continuera de s'appliquer jusqu'au paiement complet des montants dus.

8.2 Votre droit en présence de plusieurs emprunteurs

Si vous êtes plusieurs emprunteurs, chacun d'entre vous a le droit d'annuler le contrat selon l'**article 8.1** ci-dessus. Si l'un des emprunteurs exerce ce droit, une nouvelle demande de prêt doit alors être faite par les autres emprunteurs, s'il y a lieu.

8.3 Comment demander l'annulation

Vous pouvez demander l'annulation de votre contrat en communiquant au **1 888 835-6281** (sans frais) ou au **514 394-5555** (région de Montréal). Vous pouvez aussi consulter notre site web au www.bnc.ca.

9. NOS DROITS SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS

9.1 Non-respect des conditions du prêt

Vous ne respectez pas les conditions du prêt (vous êtes en défaut) quand :

- Vous ne payez pas un montant à la date où il est dû ;
- Vous ne respectez pas les obligations énoncées dans ce contrat, ou dans le contrat de garantie si applicable ;
- Une des déclarations faites dans ce contrat ou au moment de la demande de prêt est erronée ;
- Vous ne respectez pas vos obligations en vertu d'une autre entente vous liant à nous ;
- Vous devenez insolvable ou en faillite ou vous cessez d'exploiter votre entreprise ;
- Si applicable, vous vendez, cédez, hypothéquez, louez ou aliénez le bien meuble donné en garantie, sans notre consentement préalable écrit ;
- Si applicable, le bien meuble donné en garantie est détruit, perdu ou caché à l'extérieur de la province ou du territoire où il est censé se trouver pendant une période de plus de **30 jours consécutifs**.
- Si applicable le bien meuble donné en garantie est saisi ou fait l'objet d'un recours par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.

9.2 Nos droits

Si vous êtes en défaut en vertu de ce contrat, nous pouvons exiger le paiement immédiat de tous les montants que vous nous devez. Vous devez également payer les frais juridiques que nous engageons afin de recouvrer les montants impayés, de réaliser une sûreté ou d'exercer nos droits et recours.

Nous pouvons exercer tous les recours que la loi, ce contrat, ou toute garantie nous accordent pour être remboursé.

Nous pouvons exercer un recours dès que vous devenez en défaut ou plus tard, au moment de notre choix.

Nous vous enverrons l'avis requis par la loi si nous exigeons le paiement immédiat des montants que vous nous devez (déchéance du terme) (Québec seulement) :

Québec seulement : « **Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.**

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les **30 jours** qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
- b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104 à 110** de la Loi sur la protection du consommateur (**chapitre P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

10. VOTRE RESPONSABILITÉ SI VOUS ÊTES PLUSIEURS EMPRUNTEURS

Chacun des emprunteurs est conjointement et solidairement (solidairement, au Québec) responsable des obligations en vertu de ce contrat. Cela signifie notamment qu'en cas de défaut, nous pouvons exiger le remboursement de la totalité du prêt et l'exécution des obligations prévues dans ce contrat à un emprunteur, sans devoir l'exiger à l'autre emprunteur (ou aux autres emprunteurs).

11. SI NOUS AVONS UNE DETTE ENVERS VOUS (AUCUNE COMPENSATION)

Même si nous avons une dette envers vous, vous ne pouvez réduire vos versements ou demander que cette dette serve à rembourser la totalité de votre dette.

Tout montant que vous devez en vertu de ce contrat doit être payé en entier. Autrement dit, aucune compensation ou déduction n'est possible.

12. CESSION DU CONTRAT

Nous pouvons, sans votre consentement, céder à toute personne les montants nous étant dus en vertu du prêt, avec ou sans le bénéfice des droits prévus à ce contrat.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas transférer nos droits en vertu de ce contrat, y compris par subrogation (Québec), sans obtenir au préalable notre consentement par écrit. De plus, vous ne pouvez pas céder vos droits en vertu de ce contrat sans obtenir au préalable notre consentement par écrit.

Ce contrat lie nos successeurs et ayants droit ainsi que vos héritiers et représentants légaux.

13. SI CE CONTRAT EST CONCLU À LA SUITE D'UNE RÉVISION DU MONTANT DE VOS VERSEMENTS

5. Vous reconnaissez que ce contrat ne crée aucune novation du prêt ni de quelque autre crédit existant. Si vous avez grevé certains biens d'une sûreté en notre faveur pour garantir le remboursement du prêt et l'accomplissement de vos autres obligations, vous reconnaissez que cette sûreté est toujours valide et constitue juridiquement une garantie continue et permanente sur ces biens.

14. SI UNE CLAUSE DU CONTRAT EST DÉCLARÉE INVALIDE OU INEFFICACE

Si une clause de ce contrat est déclarée invalide ou inefficace par un tribunal, l'invalidité ou l'inefficacité de cette clause n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres clauses du contrat, qui continueront leur plein effet.

15. CONFLIT ENTRE LES CONTRATS

En cas de conflit entre les clauses de ce contrat, d'une garantie ou de tout document relatif au prêt, les clauses prévues dans ce contrat l'emportent.

16. LOI APPLICABLE

Ce contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où vous résidez et aux lois applicables du Canada. Vous acceptez de vous soumettre et d'être lié par les lois et les tribunaux de cette province ou de ce territoire en cas de différend relatif à la présente entente ou à notre hypothèque ou charge.

17. AUTRES MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI (QUÉBEC SEULEMENT)

« **Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.**

(Contrat de prêt d'argent)

(1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **2 jours** qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

VOIR VERSO

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

- a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat ;
- b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

(2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

(3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

(4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10 jours** de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10 jours** de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 74, 76, 91, 93 et 103.1** de la Loi sur la protection du consommateur (**chapitre P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

SIGNATURES

Vous reconnaissez avoir lu et compris ce contrat et en avoir reçu une copie. Vous vous engagez à respecter les conditions de ce contrat et à rembourser à la Banque le montant du prêt avec intérêts selon les modalités prévues.

Si cette convention est signée par plus d'une personne, le mot emprunteur désigne chacun des soussignés.

Date (AAAA-MM-JJ)	Signature de l'emprunteur (1) (ID : 32192F91) Prénom et nom de l'emprunteur (1) :
Date (AAAA-MM-JJ)	Signature de l'emprunteur (2) (ID : 32192F91) Prénom et nom de l'emprunteur (2) :
Date (AAAA-MM-JJ)	Signature de l'emprunteur (3) (ID : 32192F91) Prénom et nom de l'emprunteur (3) :
Date (AAAA-MM-JJ)	Signature de l'emprunteur (4) (ID : 32192F91) Prénom et nom de l'emprunteur (4) :
Date (AAAA-MM-JJ)	Signature de l'emprunteur (5) (ID : 32192F91) Prénom et nom de l'emprunteur (5) :